

AFFAIRE N° 27 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES RELATIFS A L'HABITAT SOCIAL

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La location des Logements Très Sociaux entraîne des impayés dont certains doivent être admis en non-valeur à la suite de procès-verbaux de carence dressés par l'Huissier de la Trésorerie Principale de Saint-Denis.

Ceux-ci concernent des attributaires insolvables pour un montant de 66 288 Francs, détaillé dans le tableau ci-après.

Lotissement	Attributaire	1982	1983	1984	Total
LES ANANAS	AUGUSTE Marie Annick		1 162	3 486	4 648
LES ATTES	SOUCRAMANIEN CARPAYE A.			2 333	2 333
LES BILIMBIS	ROUCOU Elysé		265	4 025	4 290
LES CARAMBOLES	IGNAS Yvette		317	3 220	3 537
	CONTEUR Marie Françoise			2 549	2 549
	ZIMIA Olivier			1 101	1 101
	RALLO Marie Céline			1 468	1 468
	LANGLET Jean Bernard			1 301	1 301
LES LETCHIS	FANNIO Marie Françoise		24	5 169	5 193
	CARPAYE Louis		504	5 580	6 084
	RELAY BENAMA Roland			3 034	3 034
	SOLE Léontine			5 169	5 169
	LACRITICK M. Claudine			3 069	3 069
	FONTAINE Honoré Richard		504	4 554	5 058
MAISONS NEUVES	GUSTAVE Marie Josée	1 364	4 092		5 456
	JAMS Henriette			1 468	1 468
MORANGE	BASSET Albertine			3 605	3 605
	DAMOUR Noella			1 960	1 960
LES MURIERS	GROSSET Louis Emile			3 564	3 564
PERE RIMBAULT	DIFFERNAND Jean			1 401	1 401
Total		1 364	6 868	58 056	66 288

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Générales

Avis favorable.

Commission des Finances

En prend note ; et, espère que la situation s'améliorera avec le versement de l'allocation logement.

LE MAIRE : Il s'agit de dettes admises en non-valeur. Cette admission consiste à les extraire de la comptabilité de l'Habitat Social -ce qui n'empêche pas le Receveur Municipal de poursuivre ses recherches en vue de faire rentrer l'argent-.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions